



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

**Service interministériel d'animation
des politiques publiques**

Pôle environnement et transition énergétique

Arrêté n° 41-2022-08-11-00002

**portant enregistrement de l'exploitation d'une installation de collecte
en apport volontaire de déchets non dangereux par le SMIEEOM VAL DE CHER
au CONTROIS-EN-SOLOGNE.**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la région Centre - Val de Loire approuvé le 17 octobre 2019 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de VAL DE CHER CONTROIS approuvé le 30 juin 2021 ;

Vu la demande présentée le 31 mars 2022 par le SMIEEOM VAL DE CHER, dont le siège social est situé 22 Rue de Gâtines 41110 SEIGY, pour l'enregistrement d'une installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial (rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune du CONTROIS-EN-SOLOGNE ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu la preuve de dépôt de déclaration n° A-2-FCSE7DKCI du 30 mars 2022 délivrée au SMIEEOM VAL DE CHER ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 9 mai 2022 et le 7 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de SASSAY du 14 juin 2022;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de OISLY du 16 juin 2022 ;

Vu l'avis du SDIS en date du 13 mars 2022 précisant les prescriptions relatives à la défense incendie du site ;

Vu le rapport du 6 juillet 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu la communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, par courrier du 12 juillet 2022, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire sur ce projet au cours de la procédure contradictoire;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé du 26 mars 2012 et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations du SMIEEOM VAL DE CHER, dont le siège social est situé 22 Rue de Gâtines 41110 SEIGY, faisant l'objet de la demande susvisée du 31 mars 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées au CONTROIS-EN-SOLOGNE au lieu-dit « La Bernardière » (41120). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé	Classement
2710.2.a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m ³ .	Bennes de collecte de déchets non-dangereux 331 m ³	E

E : Enregistrement

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

L'installation enregistrée est située sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

Commune	Coordonnées Lambert RGF 93		Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y		
CONTROIS-EN-SOLOGNE	580491	6701039	La Bernardière	0400 de la section BM

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 31 mars 2022.

CHAPITRE 1.4. Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel ou commercial.

CHAPITRE 1.5. Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1. Prescriptions des actes antérieurs

Sans objet.

Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2.

Article 1.5.3. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet.

Article 1.5.4. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet.

CHAPITRE 2.2. Compléments, Renforcement des prescriptions générales

Pour la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles de l'article 2.2.1 ci-après.

Article 2.2.1. Compléments à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par l'implantation, à moins de 100 mètres du site, via les voies utilisables par les engins de secours, d'un ou plusieurs points d'eau incendie artificiel ayant un volume de 120 m³ minimum ou une combinaison permettant d'atteindre les valeurs précitées.

Une aire de stationnement de 40 m² (4 x 10 m) accessible en tout temps via un cheminement stabilisé de 3 mètres de largeur et 3,50 mètres de hauteur minimum est implantée et est accolée au point d'eau incendie pour permettre la mise en aspiration des moyens du SDIS.

Cette aire est positionnée de telle sorte que les sapeurs-pompiers et leurs engins de secours en station ne soient pas exposés à des rayonnements trop importants émis par l'incendie d'un bâtiment.

Avant la mise en place du point d'eau, l'exploitant prend contact avec le service prévision afin que ce dispositif soit correctement positionné. Ce point d'eau devra ensuite être réceptionné et référencé par le SDIS 41.

Le bassin de rétention des eaux incendie a une capacité de 207 m³ au minimum.

L'exploitant prévoit un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Un plan est apposé à l'entrée avec un numéro d'urgence et la localisation d'éventuels dangers potentiels.

TITRE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2. Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3.3. Notification et publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie du CONTROIS-EN-SOLOGNE et peut y être consultée ;
- une copie de cet arrêté est insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture et publiée sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie du CONTROIS-EN-SOLOGNE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Article 3.4. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, la sous-préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY, le maire du CONTROIS-EN-SOLOGNE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Centre – Val de Loire, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **1 AOUT 2022**

Le préfet



François PESNEAU

Délais et voies de recours en page suivante

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX ;
- d'un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr